Circulaire N° 180-181

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **27 (1947)**

Heft 3

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Circulaire n° 180

EXPORTATION DE VINS FRANÇAIS DESTINÉS A LA CLIENTÈLE PARTICULIÈRE SUISSE

Sur les 170.000 hectolitres de vins d'appellation contrôlée et vins de marque (coupage à base d'appellation contrôlée) dont l'exportation de France en Suisse a été prévue par l'accord commercial conclu le 1er août 1946, entre ces deux pays, pour une durée d'un an, un contingent de 16.000 hectolitres est réservé pour des livraisons directes à des clients suisses pour les besoins de leur consommation domestique, de leurs restaurants ou hôtels, à l'exclusion des négociants en vins.

Quatre mois seulement restant à courir de ce jour à l'expiration dudit accord et le contingent en question étant loin d'être atteint, nous croyons utile de signaler cette possibilité d'affaires et de donner ci-après quelques précisions :

A. — Prospection de la clientèle suisse

Les négociants ou producteurs français peuvent faire visiter librement cette clientèle suisse par des voyageurs domiciliés en France, à condition que ceux-ci obtiennent au préalable, d'une autorité cantonale suisse, la carte de légitimation rose dont le coût est de 200 francs suisses. (Voir àce sujet la rubrique « Courrier de nos lecteurs », n° 2, de février 1947, de la Revue économique franco-suisse.)

Les maisons qui ont un représentant en Suisse peuvent évidemment recourir aux services de ce dernier.

B. — Prix

Ces affaires doivent être présentées à des prix commerciaux normaux. En cas d'insuffisance de ces derniers, l'Office des changes s'oppose au visa de l'engagement de change ou à la délivrance de la licence sollicités.

Nos services de Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition des intéressés pour leur donner des précisions à ce sujet.

C. — Constitution des dossiers de demandes d'autorisation d'exportation

La Commission d'exportation des vins de France, 11 *bis*, rue d'Aguesseau à Paris, est chargée de la gérance de ce contingent. Le dossier de demande d'autorisation d'exportation doit comporter les pièces suivantes :

1° Un engagement de change DE en triple exemplaire (pour les vins d'appellation contrôlée) ou une demande de licence d'exportation établie sur formules 02 en 6 exemplaires pour les vins de marque. D'après nos informations, ces derniers pourront être exportés prochainement sous le couvert d'un simple engagement de change, comme les vins d'appellation contrôlée.

Dans l'un ou l'autre cas, trois factures pro forma signées, doivent obligatoirement être jointes à la demande.

2° Une demande d'autorisation d'importation en Suisse sur formule à en-tête du Département fédéral de l'économie publique (une seule formule comprend 3 feuilles semblables détachables).

Pour gagner du temps, l'exportateur est autorisé à signer ces dernières demandes pour le compte de son client.

Tous ces imprimés sont à la disposition des intéressés qui peuvent se les procurer auprès de nos services de Paris ou de nos secrétariats régionaux.

D. — Procédure

La Commission d'exportation des vins de France se charge de faire viser les pièces indiquées sous C 1° par les services compétents et les retourne au requérant. Simultanément, elle adresse la demande d'autorisation d'importation en Suisse, par le canal de l'Ambassade de France à Berne, au service des importations et exportations du Département fédéral de l'économie publique en cette ville. Celui-ci se borne à vérifier la qualité du demandeur et lui adresse immédiatement cette pièce, qui lui permettra d'effectuer le dédouanement.

N. B. — Dans le cas où l'acheteur suisse désire se décharger des formalités en douane, il doit adresser à son vendeur français une attestation signée par ses soins, par laquelle il déclare formellement que le permis d'importation doit être transmis à tel ou tel transitaire suisse. Cette pièce est alors à joindre au dossier constitué selon les indications données sous lettre C et le Département fédéral de l'économie publique adresse directement le permis d'importation au transitaire choisi.

Dans la pratique, cette procédure est la plus employée, car elle permet ainsi d'effectuer des expéditions en groupage.

E. — Pièces à fournir lors de l'expédition

Les envois doivent être accompagnés, selon le cas (voir sous C, 1°), d'un engagement de change ou d'une licence 02.

Il convient, au surplus, de joindre en attendant la mise au point de la question du certificat de qualité prévu par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1946 :

— pour les vins d'appellation contrôlée, le volant détachable de l'acquit à caution n° 2 A A vert ;

— pour les vins de marque, le certificat de délivrance d'acquit établi par la régie française des contributions indirectes.

Les transitaires se chargent de faire, au nom de leurs clients, les déclarations en douane correspondantes.

Circulaire n° 181

DÉLIVRANCE DES CARTES DE RÉSIDENTS PRIVILÉGIÉS

Les cartes de résidents privilégiés d'une durée de 10 ans, instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, peuvent être délivrées à partir du 15 février 1947 aux étrangers entrés en France avant l'âge de 35 ans et qui justifient, en outre, d'une résidence ininterrompue en France de trois années. Des bonifications ou dispenses sont prévues en faveur de ceux qui justifieront de service militaire ou de charges de famille, ou de leur condition d'anciens prisonniers ou déportés.

Les étrangers remplissant ces conditions devront adresser exclusivement *par la poste* à la Préfecture de Police (Police Générale, 6e Bureau) une demande sur timbre indiquant :

1° Leur identité complète (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité).

2° Leur domicile actuel et leurs résidences antérieures au cours des trois dernières années.

3° Leur profession ou, à défaut, les ressources dont ils disposent.

4° La carte d'identité dont ils sont actuellement pourvus (nature, durée de validité, numéro figurant à la page 2).

5° Leur situation de famille (nationalité du conjoint, nombre d'enfants mineurs et d'enfants français).

6° Les services militaires accomplis dans une unité combattante par le demandeur (ou son conjoint, ou ses descendants et ascendants).

Deux photographies de 4 × 4 (profil, droit, oreille dégagée et sans chapeau) devront être jointes à toute demande.

Cette procédure est déjà en vigueur dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Pour les autres départements, il est prudent de se renseigner à la Préfecture avant de procéder aux formalités ci-dessus.